

Zeitschrift: Femmes suisses et le Mouvement féministe : organe officiel des informations de l'Alliance de Sociétés Féminines Suisses

Herausgeber: Alliance de Sociétés Féminines Suisses

Band: 57 (1969)

Heft: 97

Artikel: A propos de la profession d'esthéticienne

Autor: [s.n.]

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-272319>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 10.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Message du Conseil d'Etat au Grand Conseil, à Fribourg

La marche vers l'introduction du suffrage féminin

De 1945 à janvier 1969, date du projet de révision constitutionnelle

A plusieurs reprises, le Conseil d'Etat a été amené à définir sa position sur le problème important de l'introduction du suffrage féminin dans la Constitution cantonale, en réponse aux différentes motions qui ont été développées au Grand Conseil depuis 1945. Nous rappellerons pour mémoire les motions des honorables députés Robert Collard (29 novembre 1945), Albert Challamel (28 novembre 1950), Joseph Cottet (5 février 1959) et les dernières en date, celles de M. le député Pierre Currat, demandant la modification de la Constitution cantonale pour permettre l'introduction du suffrage féminin, développée le 5 mai 1966 et de M. le député Gaston Michel, développée le 13 mai de la même année, et qui s'adressait non pas au Conseil d'Etat mais au Grand Conseil. Elle l'invitait à soumettre au peuple fribourgeois un projet de révision constitutionnelle tendant à l'introduction des droits de suffrage et d'éligibilité des femmes en matière communale, paroissiale et cantonale. Comme vous le savez, la motion de l'honorable député Michel, fut, à une majorité évidente, renvoyée à une commission.

Le Conseil d'Etat a eu l'occasion de se prononcer sur toutes ces motions de la dernière, sur laquelle nous reviendrons plus loin.

Au lendemain de la votation fédérale du 1er février 1959 qui avait vu le peuple suisse rejeter par 654 939 voix contre 323 727 l'institution du suffrage féminin sur le plan fédéral, le Conseil d'Etat s'exprimait ainsi, le 25 février 1959, en réponse à la motion de M. le député Cottet : « Tout en souhaitant qu'un jour on puisse reprendre ce projet, le Conseil d'Etat estime que, pour le moment, il faut respecter la volonté populaire qui s'est clairement exprimée. L'idée d'associer la femme à nos responsabilités de citoyens est en marche, mais il n'y a pas lieu, alors que le peuple vient de se prononcer de façon négative, de brusquer les étapes. Préparons plutôt les esprits de nos concitoyens à cette promotion de la femme qui doit être conforme à notre mentalité suisse et fribourgeoise ».

C'est dans ce sens que le Conseil d'Etat acceptait la motion pour étudiée. C'était, à vrai dire, déjà à ce moment-là une attitude positive que prenait le gouvernement, compte tenu du vote du canton de Fribourg, lors du scrutin fédéral. En effet, par 18 780 non contre 7 985 oui, le peuple fribourgeois avait refusé d'accorder le droit de vote et d'éligibilité des femmes sur le plan fédéral. La ville de Fribourg ainsi que les communes de Broc, Orsonnets, Massonnens, Hennens, Corsallettes et Prévondavaux avaient émis un vote favorable.

TOUTE L'EDUCATION DES FUTURS CITOYENS (ET CITOYENNES) EST EN JEU

Cette position que prenait en 1959 le Conseil d'Etat, nous eûmes l'occasion de la rappeler dans la réponse à la motion de M. le député Currat, le 15 novembre 1968 et qui fut adoptée par le Grand Conseil. Le Conseil d'Etat, ajoutons-nous, « tient simplement à affirmer qu'il est favorable à l'égalité politique des citoyens, dans le sens préconisé par MM. Currat et Michel ». Nous terminions ainsi : « En conclusion, nous pouvons dire que la participation des femmes à la vie publique se réalisera dans la mesure où les femmes seront mieux informées et informées de leur rôle de citoyennes. C'est toute l'éducation qui est en jeu, pour les filles comme pour les garçons ; l'école est une préparation à la vie et, dans ce sens, doit ouvrir l'esprit des jeunes sur les problèmes de chaque jour : problèmes économiques, sociaux, politiques, culturels, familiaux, etc. ».

Depuis 1959, année où fut déposée la motion de M. le député Cottet, et même depuis 1966, qui vit le dépôt des motions de MM. les députés Currat et Michel, la situation a évolué. La commission parlementaire chargée de l'examen du projet de révision constitutionnelle tendant à l'introduction du suffrage féminin, présidée par M. le député Michel, se réunit une première fois, le 25 octobre 1966 et désigna un expert en la personne de M. Jean Castella, juge au Tribunal fédéral. Ce dernier fut chargé d'établir un rapport sur l'institution du suffrage féminin dans le canton de Fribourg, indiquant notamment les articles de la Constitution à réviser et les conséquences des modifications constitutionnelles sur la législation en vigueur. Nous ne relatons pas les travaux de la commission parlementaire. C'est là le rôle de son président. La commission a siégé encore deux fois, le 22 avril 1968 et le 21 mars 1969.

DES MÉRITES ENFIN RECONNUS

Le rapport de M. le juge fédéral Castella a été adressé au président de la commission parlementaire le 14 février 1969. Il est certain, comme le relève l'expert, que la question de savoir s'il y a lieu d'instaurer le droit de vote et d'éligibilité des femmes dans le canton de Fribourg est d'ordre politique. Elle ne relève en soi pas d'une expertise. Sa solution est du ressort des autorités politiques. Il appartient dès lors au premier lieu à la commission parlementaire chargée de présenter un préavis sur la motion Michel et consorts de se faire une opinion et de décider de la proposition qu'elle soumettra au Grand Conseil. La commission s'est donc fait une opinion et vous propose un décret revisant certains articles de la Constitution pour introduire le droit de vote et d'éligibilité des femmes en matière cantonale, communale et paroissiale. Nous faisons nôtres les conclusions de la commission et en particulier le projet de décret qu'elle vous soumet.

La femme s'est acquise des mérites qui justifient ses droits à devenir une citoyenne à part entière. Le juge fédéral Castella, dans son avis de droit, en fait une analyse pénétrante, comme il examine quelques-uns des arguments invoqués contre le suffrage féminin.

Pendant, nous le réaffirmons avec force, il y a longtemps déjà que l'activité de la femme s'étend au-delà du cadre de la famille. Plus de la moitié des femmes adultes gagnent leur vie par leur travail et le tiers environ des personnes qui exercent une activité professionnelle sont des femmes. Il est évident que notre économie ne peut plus se passer du travail féminin. D'une manière générale, les personnes du sexe féminin sont bientôt aussi nombreuses que celles du sexe masculin dans le canton de Fribourg. Dans la capitale, l'élément féminin prédomine. N'oublions pas que la femme paysanne a toujours été une collaboratrice de son mari. Grâce aux moyens modernes d'expression, ce qui se passe dans le monde lui est perceptible. L'apport de la femme est de plus en plus important dans l'économie. Par ses qualités naturelles, elle est indispensable dans certains secteurs.

Les femmes qui gagnent leur vie par leur travail ont le plus proche collaborateur de leur mari. Grâce à l'équilibre du budget familial manifestent une solidarité de fait dont l'homme doit tenir compte. La maîtresse de maison et mère de famille ne peut pas se désintéresser des loix dont l'influence se répercute sur les problèmes de la vie quotidienne, sur la sécurité et la prospérité de son foyer, sur l'éducation des enfants.

Comment donc refuser le droit de vote à celles qui sont les éducatrices de nos enfants ? Selon une statistique très récente, il y a dans notre canton 343 institutrices et 85 saurs enseignantes qui se dévouent avec leurs collègues masculins. On peut encore ajouter les nombreuses maîtresses d'écoles secondaires et les professeurs-femmes de l'enseignement supérieur, les maîtresses de l'enseignement ménager.

Il appartient à notre génération, par l'octroi du droit de vote et d'éligibilité des femmes, de préparer l'avenir d'une jeunesse attentive à tous les problèmes de la vie publique. Il importe de donner à notre démocratie moderne un second souffle en faisant participer les femmes à l'exercice des droits politiques.

En plein accord avec les plus hautes autorités morales, nous pensons aussi que jamais la participation de la femme à la vie publique n'a posé autant de questions à la civilisation occidentale qu'elle n'en pose aujourd'hui. Après des siècles de silence, la prise de conscience du problème féminin s'est traduite ainsi du XVIIIe siècle jusqu'à la moitié du XIXe siècle par des réactions, violentes parfois, du monde féminin et même masculin, écrivains ou philosophes appuyant les revendications féminines. Elles n'ont pas été inutiles puisque les droits de la femme sont acquis ou en passe de l'être.

La promotion féminine, du reste, ne se réalisera pas seulement par l'accès de quelques privilégiées à des responsabilités civiques. Elle se fera par une participation collective des femmes à tous les niveaux de la vie publique. Les mouvements féminins ou mixtes qui favorisent une prise de responsabilité par les femmes à tous les échelons (immeuble, quartier, commune, canton) font donc œuvre utile. Nous pouvons ainsi réaffirmer qu'on ne voit guère quelles raisons objectives peuvent être invoquées en Suisse à l'encontre de l'égalité politique de la femme, qui est devenue un principe de droit constitutionnel commun aux Etats modernes.

DEUX BONNES RAISONS DE NE PAS ATTENDRE LA REVISION DE LA CONSTITUTION FEDERALE

On a pu se demander si la révision d'une constitution cantonale ne pouvait pas être différée et coïncider avec la votation qui interviendra sur le plan fédéral à la suite des intentions manifestées par le Conseil fédéral par la bouche de M. von Moos, président de la Confédération, qui déclara, le 5 mai 1968, au Conseil national :

« Le Conseil fédéral considère que le moment est venu de reposer sur le terrain fédéral, le problème du suffrage féminin. Il remettra aux députés, dans le courant de cette année, un projet de révision partielle de la Constitution qui ira dans le sens de l'octroi des droits politiques aux femmes. »

Le Conseil fédéral estime que l'évolution enregistrée au niveau des cantons, ces dernières années, est encourageante, même si les partisans du suffrage féminin ont enregistré quelques échecs. Il faut donc répéter l'essai de 1959. Tant sur le plan fédéral que cantonal, la cause de la promotion civique de la femme fait de sensibles progrès. On arrive à la conviction que les femmes suisses ont droit à une part de responsabilité politique et qu'elles possèdent aussi bien que les « citoyennes » des jeunes Etats de l'Afrique les aptitudes que requiert cette noble et grande responsabilité.

Deux raisons nous incitent à ne pas attendre le résultat de la révision constitutionnelle sur le plan fédéral. La première est que l'on n'en connaît pas

la date et que, compte tenu des délais qu'imposent les travaux parlementaires, tant à l'échelon des commissions que des deux Chambres, on peut présumer qu'un certain laps de temps s'écoulera normalement et qui peut paraître trop long. La seconde est que le suffrage féminin à l'échelon cantonal et le suffrage féminin à l'échelon fédéral sont deux choses différentes bien que semblables. Certains adversaires de la révision constitutionnelle en 1959 avaient estimé, non sans raisons, que la solution préconisée ne doit pas s'instaurer d'abord à un échelon supérieur et qu'elle ne doit pas être imposée aux cantons par biais d'une votation fédérale. La votation cantonale doit intervenir avant la prochaine votation fédérale.

Il est indéniable que la décision du Conseil fédéral de proposer l'adhésion de la Suisse à la Convention européenne des droits de l'homme a créé un choc psychologique d'importance dans notre pays. En effet, l'adhésion de la Suisse devrait toutefois s'accompagner de réserves sur le suffrage féminin, sur les articles d'exception de la Constitution fédérale (articles confessionnels) et sur l'interne administratif. Dans son message du 9 décembre 1968, le Conseil fédéral tient cependant à souligner le caractère provisoire de ces réserves. Il a manifesté en outre son intention d'entreprendre tout ce qui est en son pouvoir pour modifier aussitôt que possible les situations de droit qui sont à l'origine de ces réserves. Il n'empêche que cette attitude a heurté la femme suisse et a fait apparaître la nécessité d'instaurer le suffrage féminin sur le terrain fédéral et cantonal.

Il était dès lors nécessaire que l'opinion publique fut alertée et que le Conseil de l'Europe sut que l'en Suisse on respecte les principes essentiels « de liberté individuelle, de liberté politique et de prééminence du droit sur lesquels se fonde toute démocratie véritable », comme le stipulent les statuts de la Convention.

CONTRAIREMENT A CE QUI S'EST FAIT A BERNE : LA TOTALITE DES DROITS DANS TOUT LE CANTON

Nous partageons le point de vue de la commission et de l'expert qui estiment que le peuple fribourgeois devrait être appelé à voter sur la question de l'instauration du suffrage féminin intégral. Il n'est pas indiqué d'accorder aux femmes les droits de suffrage et d'éligibilité par étapes progressives, en partant du plan communal et paroissial pour aboutir ensuite au plan cantonal. La solution projetée doit être cantonale et obligatoire pour tout le territoire de l'Etat de Fribourg. C'est un domaine où il faut éviter une bigarrure intercommunale qui peut être de nature à nuire à la cohésion du peuple fribourgeois.

Dans notre canton où les femmes participent déjà aux affaires ecclésiastiques dans les paroisses de l'Eglise évangélique réformée, où elles ont le droit de vote et d'éligibilité, ce qui a donné d'excellents résultats, et qui siègent également dans les commissions scolaires, le moment est venu de leur accorder la totalité des droits politiques.

Nous nous rallions au projet de décret qui vous est soumis par la commission unanime. La question de l'augmentation du nombre des signatures de citoyens actifs exigées pour le référendum législatif ou financier est pour l'initiative législative ou constitutionnelle pourra être étudiée par la suite.

Par la participation de la femme à la vie publique, la communauté fribourgeoise s'enrichira et sera toujours mieux à même de résoudre les problèmes que pose le développement harmonieux de notre petite patrie.

Nous vous demandons, dès lors, d'approuver le décret qui vous est soumis par la commission unanime.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, Messieurs les députés, l'assurance de notre considération distinguée.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT :

Le président, P. Genoud Le chancelier : G. Clerc

La bijoutière-joaillière

Elle fabrique des bijoux qui seront vendus chez le bijoutier.

APTITUDES REQUISES

Bonne vue. Dextérité manuelle. Sens du travail fin, soigné et précis. Amour du beau. Habileté pour le dessin. Grande imagination. Ordre, soin, exactitude, conscience professionnelle, honnêteté.

Formation nécessaire avant l'apprentissage : avoir terminé sa scolarité.

Age minimum d'entrée en apprentissage : 16 ans.

Durée de l'apprentissage : quatre ans.

N. B. — Les cours professionnels peuvent être suivis à l'Ecole complémentaire professionnelle, soit dans une Ecole d'arts appliqués.

PROGRAMME D'APPRENTISSAGE

Première année. — L'emploi des machines et outils. Apprendre à couper, scier, limer et percer les métaux. Confection d'outils. Faire des bagues simples et des brochettes. Limer des angles vifs et des modèles à facettes à des bagues et brochettes. Couper des métaux avec les ciseaux et la scie. Percer et découper des ornements dans des plaques tracées. Limer, réparer et émeriser des ornements découps à la scie. Confectionner des serrures simples avec charnières et ornements. Apprendre à souder. Laminer et tréfiler des fils et des charnières. Faire des ornements avec du fil. Exécuter des petits travaux accessoires en tous genres. Manipulation et entretien des outils, machines et appareils. Propriétés, emploi et possibilités de mise en œuvre des matières industrielles les plus usuelles (métaux, soudures, matières auxiliaires). Caractéristiques, action et conservation des principaux acides et produits à dérocher.

Deuxième année. — Travaux plus difficiles : confectionner des bagues-cachets et autres bagues et des bracelets et bijoux simples. Monter des bijoux simples. Confectionner des chaînes de diverses formes. Apprendre à souder des bijoux délicats. Souder sur plâtre. Confectionner des modèles et les mouler dans la plâtre. Exercer le dessin ornemental. Caractéristiques et qualités des pierres d'ornement et pierres précieuses. Sensibilité des pierres aux acides et au feu.

Troisième année. — Monter des bijoux difficiles (bagues façonnées, broches et pendentifs avec ornements et feuilles, serrures rapportées avec griffes). Confectionner des bâtes fines et variées à des têtes de bagues et broches. Embourir des morceaux de plâtre et faire des ornements. Confectionner des corps creux, des petits fermoirs avec sûretés pour bracelets et colliers, des bijoux à attaches mobiles à l'aide de charnières ou anneaux. Travaux combinés en or jaune et en or gris. Fondre des métaux précieux. Couler des parties de bijoux. Exécuter des rhabillages simples. Dessiner des projets simples. Perfectionnement de la connaissance des pierres demi-précieuses et précieuses. Connaissance de la galvanoplastie (argentage et dorage des métaux). Les prescriptions concernant le titre et le poinçonnement des matières d'or et d'argent. L'émerisage, le polissage, la coloration et le patinage. La préparation des bains pour le traitement des surfaces.

Quatrième année. — Plier et découper des bâtes fantaisie. Monter des fermoirs compliqués et variés de joaillerie avec sûretés. Tous les travaux d'après dessin. Rhabillages difficiles. Percer et coller des perles. Travaux de finition. Emeriser, polir, argenter, dorer, oxyder, colorer, patiner. Projets de bijoux. Initiation à l'émaillage. Degré de dureté des pierres. Fabrication des pierres synthétiques. Imitations et pierres fausses. Estimation des temps de travail. Travaux en platine. Scier à jour.

L'OFFRE ET LA DEMANDE

La demande. — On a toujours besoin de bons spécialistes dans ce métier.

Perspectives d'avenir. — La bijoutière-joaillière habile et douée d'initiative peut devenir chef d'atelier, ou alors ouvrir son propre atelier ou sa propre fabrique. Elle peut aussi compléter sa formation par celle de bijoutière-boutière et bijoutière-chaînette (fabrication des boîtes de montres et des chaînes).

CONDITIONS DE TRAVAIL

Horaire. — Celui des ateliers, soit 44 heures par semaine.

Congés. — Samedis, dimanches et trois semaines par an, plus les fêtes.

Salaires. — Une bonne bijoutière-joaillière peut gagner entre 1000 et 1500 francs. Chef d'atelier, elle peut atteindre la somme de 2000 francs par mois.

Avantages sociaux. — A.V.S. et assurance-accidents obligatoire. Certaines maisons accordent l'assurance-maladie professionnelle.

Syndicat défendant la profession : F.O.M.H.

Haute-Couture Mesure
Prêt à porter

Ida-Laurence

10, rue du Vieux-Collège Genève Tél. 25.00.85

Bijoux-fantaisie de Paris

OPTIQUE MODERNE

ALBERT KRAUER GENÈVE

OPTICIEN DIPLOMÉ RUE DU MT-BLANC 8
MAITRISE FÉDÉRALE

A propos de la profession d'esthéticienne

Notre tableau du mois dernier sur l'esthéticienne a retenu l'attention de la présidente de la Fédération romande d'esthétique et de cosmétologie. Elle nous prie de publier les précisions suivantes :

Il y a lieu d'abord de considérer que la FREC n'est pas le CIDESCO. La FREC est une fédération romande et elle fait partie du CIDESCO (Comité international d'esthétique et de cosmétologie avec siège à Bruxelles) qui englobe les fédérations d'esthétique de tous les pays. La FREC est une Ecole d'esthétique qui donne, par l'intermédiaire des instituts qui en font partie, l'enseignement exigé par le CIDESCO. Notre fédération organise des cours théoriques suivis par toutes les élèves des écoles et instituts qui font partie de la fédération. Les diplômés ne sont pas délivrés par les instituts, mais par la FREC, qui est responsable de l'enseignement donné dans les instituts et qui organise les examens finals.

La FREC n'est pas un syndicat ; mais elle s'occupe de tout ce qui a trait à la profession, à son développement et à la promotion de la profession d'esthéticienne.